

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concerné par le secteur minier :

– monsieur Michel Laplace, directeur général, Centre de services scolaire de la Baie-James;

—provenant des associations d'employeurs du secteur minier :

– madame Josée Méthot, présidente-directrice générale, Association minière du Québec inc.;

– monsieur Régis Simard, directeur général, Table jamésienne de concertation minière;

—provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines :

– madame Kathy Gauthier, directrice générale, Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernée par le secteur minier :

– madame Nadine Desrosiers, directrice générale, Centre de services scolaire de l'Estuaire, en remplacement de monsieur Alain Ouellet;

—provenant des associations de salariés, concerné par le secteur minier :

– monsieur Dominic Lemieux, directeur québécois, Syndicat des métallos, en remplacement de monsieur André Miousse;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76042

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000\$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021 est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 113-2020 du 19 février 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000\$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, soit un montant de 350 000\$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 910 000\$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, et un montant de 140 000\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 8 mai 2020;

ATTENDU QUE la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec n'a pu avoir lieu à l'hiver 2021 et qu'elle aura plutôt lieu à l'hiver 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 8 mai 2020, entre le ministre de l'Éducation et le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76043

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Rémy «Kak'wa» Kurtness a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 693-2015 du 11 août 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;